

STATUTS

Association animons les voies de Saint-Jean (AVSJ)

I. CONSTITUTION

1. Nom

Sous le nom de « Association animons les Voies de Saint-Jean», ci-après dénommée AVSJ, est créée une Association à but non lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

2. Siège

1. Le Siège d'AVSJ se trouve à l'adresse du secrétaire.
2. En cas d'incapacité de ce dernier à exercer ses fonctions, le siège est transféré temporairement au domicile d'un autre membre du Bureau, ou à défaut du Comité.

3. Durée

l'AVSJ est créée pour une durée indéterminée.

II. BUTS

4. Buts

1. AVSJ a pour but de réfléchir, d'agir et de promouvoir localement les dynamiques sociales et culturelles dans le quartier de Saint-Jean dans la perspective d'un développement urbain durable.

- Par dynamique sociale, AVSJ entend promouvoir des activités qui favorisent la mixité et la cohésion sociale, l'insertion sociale et/ou professionnelle et, de manière générale, qui respectent les piliers de l'économie sociale et solidaire ;

- Par dynamique culturelle, AVSJ entend promouvoir l'expression artistique et les activités qui lui sont directement liées et en rendre l'accès possible au plus grand nombre.

2. Pour ce faire, AVSJ:

- crée et gère des outils opérationnels permettant la participation et la discussion entre tous les acteurs sociaux et culturels ;

- gère des projets sociaux et culturels répondant aux buts des présents statuts.

3. Selon ces perspectives, AVSJ a pour but de réfléchir, en particulier, sur l'avenir des friches urbaines et aux possibilités de les reconvertir en lieux culturels et sociaux mixtes.

- Elle valorise le site au bout des Voies de Saint-Jean (côté n°3) à travers une buvette associative, sociale et culturelle ;

- Elle accueille toute autre forme de projet répondant aux buts des présents statuts.

4. Cette réflexion s'accompagne, lorsque cela est possible, par la création et la pérennisation de projets sociaux et culturels. AVSJ se donne donc les moyens financiers et les ressources humaines nécessaires pour perpétuer d'année en année les activités rentrant dans le cadre des buts des présents statuts.

III. MEMBRES ET SYMPATHISANTS

5. Membres

1. Peuvent être membres d'AVSJ toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de Voie-là une fois leur demande ayant été acceptée par le Comité, qui seul est habilité à accepter les candidatures.
2. La qualité de membre est ensuite acquise après paiement de la cotisation et donne à son détenteur
 - le droit de vote lors de l'Assemblée Générale ;
 - le droit de participer aux activités d'AVSJ, dont notamment les différentes soirées d'AVSJ.
3. Les obligations et droits d'un membre s'éteignent :
 - par sa démission, qui peut être remise pour la fin de l'exercice en cours ;
 - par son exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

6. Sympathisants

1. Peuvent être sympathisants d'AVSJ toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de Voie-là une fois leur demande ayant été acceptée par le Comité, qui seul est habilité à accepter les candidatures.
2. La qualité de sympathisant ne nécessite pas de paiement de cotisation et donne à son détenteur :
 - le droit de recevoir des informations d'AVSJ ;
 - le droit de participer à l'Assemblée Générale.
3. La qualité de sympathisant ne donne pas à son détenteur le droit de vote lors de l'Assemblée Générale.
4. Les obligations et droits d'un sympathisant s'éteignent :
 - par sa démission, qui peut être remise pour la fin de l'exercice en cours ;
 - par son exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

7. Démission

1. Chaque membre ou sympathisant peut présenter sa démission en tout temps au comité.
2. Le Comité prend acte de la démission et la communique lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

8. Exclusion obligatoire

1. Un membre ou sympathisant sera exclu :
 - s'il néglige gravement de remplir ses obligations à l'égard d'AVSJ ;
 - s'il commet des actes contraires aux intérêts d'AVSJ.

9. Procédure d'exclusion

1. Dans les cas visés à l'article 8 ci-dessus, le Comité convoquera une Assemblée Générale extraordinaire qui délibérera de l'exclusion.
2. L'intéressé a le droit d'être entendu oralement par l'Assemblée Générale. Le Comité le rend attentif à ce droit et l'informerá qu'il peut se déterminer sur les motifs de son exclusion par e-mail jusqu'au jour précédant l'Assemblée en faisant parvenir ses déterminations au président.
3. Si, invité à s'exprimer par écrit, il ne fait pas usage de ce droit et ne se présente pas à l'assemblée, cette dernière pourra débattre et prononcer l'exclusion.
4. La décision sera signifiée au membre concerné par e-mail, avec exposé des raisons de l'exclusion.

IV. RESSOURCES

10. En général

1. Les ressources d'AVSJ se composent des cotisations annuelles, des dons et legs dont elle est gratifiée, des bénéfices réalisés, des revenus de sa fortune et des subventions qui lui sont accordées.

11. Cotisations

1. Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par le Comité et ratifié par l'Assemblée Générale.

2. Les sympathisants ne paient pas de cotisation.

3. Le membre qui ne paie pas la cotisation d'une année peut être exclu après deux rappels ou acquérir le statut de sympathisant.

V. ORGANES

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

12. En général

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême d'AVSJ.

2. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans le premier semestre de l'année civile. Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité à la demande d'au moins un cinquième des membres, à l'initiative du Comité ou du Bureau.

3. Les convocations sont envoyées par e-mail aux membres et aux sympathisants avec communication d'un ordre du jour détaillé au moins deux semaines avant la date choisie pour la réunion.

4. L'Assemblée Générale est présidée par le président d'AVSJ, en cas d'absence de celui-ci par le secrétaire ou le trésorier. Si ces trois personnes ne sont pas présentes à l'Assemblée Générale, celle-ci doit être ajournée.

13. Compétences

1. L'Assemblée Générale prend de plein droit toutes les décisions qui ne relèvent pas, de par la loi ou les présents statuts, d'un autre organe d'AVSJ, notamment :

- a) élection ou révocation des membres du Comité et de l'organe de révision ;
- b) approbation des rapports du Comité et des comptes et bilans annuels ;
- c) approbation du budget et ratification du montant des cotisations ;
- d) prise de décisions sur des modifications de statuts ;
- e) se prononcer sur toutes propositions émanant du Comité ou d'un membre figurant à l'ordre du jour ;
- f) se prononcer sur l'exclusion d'un membre ;
- g) prononcer la dissolution d'AVSJ ;
- h) prendre toute autre décision que la loi ou les présents statuts placent dans sa compétence ;
- i) le vote de l'Assemblée Générale donne décharge au Comité. Ce faisant, la responsabilité des actions du Comité est reprise par AVSJ dans son ensemble.

14. Assemblée Générale extraordinaire

1. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée dans tous les cas où elle doit débattre d'une question que la loi ou les présents statuts placent dans sa compétence et, en outre :

- si une poursuite ou procédure judiciaire est engagée contre l'AVSJ ;
- si les comptes annuels ou intérimaires font apparaître des pertes que l'AVSJ ne peut assumer.

15. Mode de décision, majorité

1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix, les personnes morales étant représentées par un délégué.
2. Les votations seront à scrutin ouvert, à moins qu'un membre demande un vote à bulletin secret.
3. Chaque membre peut voter par procuration écrite. Seul un autre membre présent à l'Assemblée peut le représenter.
4. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

B. LE COMITE

16. En général

1. Le Comité est l'organe exécutif d'AVSJ. Il a compétence pour :
 - décider des orientations stratégiques et des activités dans lesquelles s'engagent AVSJ ;
 - réévaluer périodiquement ces orientations et activités ;
 - établir et valider les directives internes au fonctionnement du Comité ;
 - si des directives internes ne le prévoient pas autrement, valider toutes actions et communications liées aux activités d'AVSJ;
 - valider le budget annuel d'AVSJ à soumettre à l'Assemblée Générale ;
 - admettre des nouveaux membres, tout en gardant un droit de refus ;
 - valider le montant de la cotisation des membres à soumettre pour ratification de l'Assemblée Générale ;
 - proposer des changements de statuts à l'Assemblée Générale.
2. Le Comité se compose de 3 membres au minimum : le président, le trésorier et le secrétaire. Il est élu par l'Assemblée Générale à la majorité des voix.
3. La durée du mandat des membres du Comité est d'une année. Les membres sont rééligibles.
4. Les candidatures au Comité doivent parvenir au Secrétariat au minimum une semaine avant l'Assemblée Générale.
5. Le statut d'un membre de comité est désintéressé. Toutefois, il est toléré :
 - que si AVSJ retire un avantage d'un travail facturé effectué par un membre du Comité, cette facturation ne doit pas remettre en cause la notion de désintéressement. Dans ce cas, ce travail facturé doit être exceptionnel ;
 - que si une contre-prestation en faveur d'un membre du Comité serait régulière, par exemple sous la forme d'un salaire pour une tâche spécifique parmi les multiples tâches générale du Comité, il convient de transformer la voix délibérative de ce membre en voix consultative.

17. Réunions du Comité

1. Le Comité se réunit librement et autant de fois qu'il le juge nécessaire.
2. Les membres du Comité disposent chacun d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Un membre peut voter par procuration écrite. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
3. Les convocations aux séances de Comité sont faites par le président.

C. LE BUREAU

18. En général

1. Le Bureau est un sous-organe du Comité. Il est composé du président, du trésorier et du secrétaire. Il a pour tâches :

- la gestion courante des activités d'AVSJ, notamment la comptabilité et les bases de données des membres et sympathisants ;
- l'application des statuts d'AVSJ ;
- l'application des directives internes au comité ;
- la convocation de l'Assemblée Générale et l'établissement de son ordre du jour ;
- la préparation d'un budget annuel ;
- l'édition annuelle des comptes et sa soumission dans les délais à l'Organe de révision ;
- l'envoi dans les délais de tous les documents légaux qui seraient nécessaires au bon fonctionnement d'AVSJ (certificats de salaire, déclaration d'impôts, etc.).

2. Les membres du Bureau se répartissent librement les tâches à réaliser. Sur décision du Comité, le Bureau peut déléguer certaines tâches qui lui sont dévolues à des salariés d'AVSJ ou à des prestataires externes.

3. Les activités du Bureau sont incluses dans celles du Comité. Dès lors, l'activité du Bureau est déchargée par l'Assemblée générale à travers la décharge faite au Comité.

19. Réunions du Bureau

1. Le Bureau se réunit librement et autant de fois qu'il le juge nécessaire.

2. Les membres du Bureau prennent leurs décisions par consensus. En cas de désaccord, le Bureau soumet les questions discutées au Comité qui tranche.

3. Les convocations aux séances de Bureau sont faites par l'un ou l'autre de ses membres.

D. ORGANE DE REVISION

20. Organe de révision

1. L'organe de révision est nommé par l'Assemblée Générale de l'association. La durée de son mandat est de un an. Sa réélection est autorisée.

2. L'organe de révision est chargé de vérifier que les comptes concordent avec les pièces et qu'ils sont tenus en conformité avec les principes comptables généralement reconnus. Il transmet son rapport au Comité, à l'attention de l'Assemblée Générale, à laquelle il recommande d'approuver ou de refuser les comptes.

VI. RESPONSABILITE ET REPRESENTATION

21. Signature

1. AVSJ est valablement engagée par la signature individuelle du président, du secrétaire ou du trésorier.

2. Le Comité peut décider, si les circonstances l'exigent, de confier un droit de signature individuelle à durée déterminée à d'autres personnes actives dans le développement d'AVSJ, comme des employés ou des membres du comité. Les durées et les possibilités de renouvellement sont fixées par une convention écrite ou par une clause contractuelle entre AVSJ et le bénéficiaire du droit de signature.

VII. DISSOLUTION

22. Dissolution

1. La dissolution d'AVSJ à peut être prononcée uniquement en Assemblée Générale. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.

2. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

3. Ces statuts ont été adoptés par le Comité en sa réunion du 22 décembre 2019 et ratifiés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du même jour.

La Présidente :

Aline Bovard Rudaz



Le Secrétaire :

Simon Muñoz

